

**Audience solennelle de rentrée
de la Cour**

19 janvier 2005

**Allocution de Philippe Séguin
Premier président**

Qu'une institution aux origines multiséculaires sache résister au temps, ne signifie pas qu'elle est immuable. En fait, son ancienneté n'est jamais que le témoignage de sa capacité d'adaptation.

Ainsi, la Cour des comptes s'efforce-t-elle, aujourd'hui encore, et plus que jamais, d'être de son temps, et dans son temps.

Les cruels événements de ces dernières semaines vont lui en donner une nouvelle occasion.

Il revient ainsi à notre juridiction d'être la principale garante des conditions dans lesquelles se sera traduit, concrètement, l'exceptionnel mouvement de solidarité suscité par la catastrophe qui vient de frapper les populations de l'Océan indien.

Au plan national, la Cour assumera la mission que lui a confiée le législateur de contrôler les comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique. Elle vérifiera si l'intention des donateurs a toujours été respectée ainsi que le bon usage des fonds collectés.

Au plan international, c'est également à la Cour qu'il reviendra, en sa qualité de commissaire aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, chargé notamment, à ce titre, du contrôle du Bureau de coordination des actions humanitaires, de vérifier, le moment venu, si les contributions nationales annoncées ont bien été versées et d'apprécier les conditions de leur utilisation.

Tant à Paris qu'à New York, la Cour veillera à adapter le rythme et le format de ses contrôles, dont nombre auront lieu sur place, pour répondre à l'attente légitime de l'opinion.

*

* *

Ce défi ne sera certes pas le seul que la Cour aura à relever au cours des mois qui viennent.

En fait, la Cour devra à la fois répondre de son mieux à plusieurs exigences nouvelles et trouver, enfin, le positionnement le plus conforme au rôle qui lui revient.

*

* *

I - La Cour devra ainsi, et d'abord :

- contribuer avec les chambres régionales des comptes au débat public qu'il leur revient d'éclairer,
- accompagner la réforme administrative,
- et mieux répondre aux modifications institutionnelles que connaît notre pays et, singulièrement à la décentralisation.

*

* *

1 - La Cour a été et reste la clef de voûte d'un dispositif de contrôle complexe, lentement édifié, dont la solidité résulte d'une expérience ancienne et d'équilibres qui n'ont été souvent atteints qu'au prix de longs efforts.

Pour autant, l'activité de la Cour s'est profondément modifiée depuis une vingtaine d'années. Si le jugement des comptes des comptables publics demeure l'une de ses attributions majeures, la Cour, conformément aux missions qu'elle tient de la

loi, a développé, au-delà même du contrôle de régularité, celui de la gestion de l'ensemble des organismes entrant dans ses compétences. Elle s'est trouvée, ainsi que les chambres régionales, sur un terrain que n'avaient jamais imaginé avoir à explorer certains de nos grands prédécesseurs pour lesquels régularité et bonne gestion se confondaient en large part.

Cette évolution tient autant à un besoin qu'à une demande. Le besoin, c'est qu'il n'est de bonne gestion qu'informée et ce n'est pas sans raison que, depuis longtemps, la Cour compte un miroir dans ses attributs. Mais parallèlement, une demande nouvelle s'exprime aujourd'hui. Il ne s'agit plus seulement de renvoyer aux responsables publics et à leur seul usage une image fidèle de leur gestion et de les renseigner en quelque sorte sur leur propre administration. Le citoyen aussi attend des juridictions financières un éclairage impartial du débat public, qui va bien au-delà de la confidentialité du jugement des comptes ou des simples communications administratives. La loi l'a explicitement imposé aux chambres régionales des comptes. La même exigence s'adresse évidemment à la Cour.

Sans doute celle-ci se livre-t-elle depuis 1838 à l'exercice toujours attendu du rapport public annuel d'abord réservé à l'empereur et dont la lecture ne fut autorisée aux assemblées qu'en 1832. Mais l'éclairage du débat public appelle une toute autre démarche. Il ne s'agit plus seulement de s'adonner au pittoresque de "l'épinglage", que sait d'ailleurs toujours pratiquer notre juridiction, en tant que de besoin, mais de développer une analyse de questions qui, soit se posent aux pouvoirs publics ou à l'opinion, soit résultent, aux yeux mêmes de la Cour, des réflexions ou des contrôles qui lui sont propres.

Mes prédécesseurs ont montré la voie. Le rapport public lui-même a considérablement évolué au cours des dernières années dans sa thématique. Surtout, la Cour procède désormais à la publication de rapports publics particuliers qui témoignent de l'évolution nécessaire de ses préoccupations et de ses contrôles.

Ce nouveau mode d'expression reconfigure en quelque sorte le champ d'intervention de la Juridiction. Celle-ci doit associer désormais au contrôle des organismes qui relèvent de sa compétence, celui des politiques publiques. Et ce contrôle des politiques publiques englobe et dépasse le seul concept d'évaluation.

Cette orientation nouvelle doit s'appuyer sur les métiers traditionnels de la Cour, singulièrement sa fonction de contrôle et d'examen des comptes, qui assure la légitimité de sa démarche et fournit la clé d'entrée de ses interventions. Car c'est l'une des difficultés de notre tâche : lorsque nous abordons un sujet d'investigation, nous ne savons pas, bien sûr, ce que nous allons trouver ; et nous ne savons pas précisément, souvent, ce que nous devons chercher. Désormais les perspectives changent et la Cour choisit les organismes et les procédures dont elle inscrit l'examen à son programme à partir d'un point de vue plus thématique.

Et elle doit savoir, lorsque cela est nécessaire, dépasser les comptes, donc les chiffres, car si les chiffres éclairent nos

analyses et sont en cela irremplaçables, ils ne peuvent suffire à nous donner une connaissance satisfaisante, pleine et entière, des politiques menées. Au-delà se trouvent les valeurs, les choix implicites et les résultats qualitatifs que les chiffres ne révèlent qu'en partie.

Cette inflexion, nécessaire, la Cour l'a déjà adoptée. Elle la mène avec modestie, car il n'est pas question pour nous de devenir des juges de l'opportunité. Mais sa détermination est entière, parce qu'il est de notre responsabilité de développer notre action vers une direction dans laquelle nous la saurons utile.

Elle n'implique d'ailleurs en aucune façon l'abandon d'autres modes d'intervention qui s'adressent en propre aux organismes contrôlés et qui sont voués à demeurer l'essentiel de ses communications. Mais cela exige un ciblage particulier de ses programmes et une réflexion poussée sur les finalités de ses contrôles.

De ces changements, la Cour a su prendre l'initiative. Il en est d'autres qui sont dictés de l'extérieur. La Cour s'y plie d'autant plus volontiers qu'à la différence des Parlements d'ancien régime elle sait et s'honore de n'être qu'un élément d'un système institutionnel qui la dépasse.

2 - L'application de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances en offre un bon exemple. La France, on le sait, a décidé de faire la réforme administrative par le Budget comme d'autres ont fait la Révolution par la loi.

La Cour participe donc au mouvement. Elle est elle-même directement concernée par la mission nouvelle, qui lui incombe, de certification des comptes de l'Etat.

Pour ce qui la concerne, la Cour sera prête, dans les délais impartis. Et je remercie ceux qui, en son sein, étaient plus particulièrement chargés de veiller à ce qu'il en soit ainsi. Il est vrai que la nouvelle démarche ne s'accomplit pas ex-nihilo. Elle

se fonde sur des travaux auxquels la Cour est habituée et implique surtout une adaptation de ses méthodes - adaptation qui, certes, impliquera une charge de travail plus lourde et légitimera l'octroi de moyens supplémentaires. Il s'agira, tout comme dans le secteur privé de procéder à des investigations ciblées sur des zones de risque. Au demeurant, la Cour n'aura pas en la matière un rôle de censure - ce serait détourner la certification de son sens - mais un rôle d'accompagnement des administrations concernées.

Je ne saurais mieux illustrer cette approche qu'excusant, par avance, certaines difficultés rencontrées çà et là, en rappelant, par exemple, que la mise en place du nouveau système comptable, qui n'est pourtant lui-même qu'une partie des réformes envisagées, est une œuvre de longue haleine qui nécessitera la mise en place de systèmes d'information complexes et la mobilisation de milliers d'agents de l'État. Chacun doit avoir bien conscience de l'ampleur de la tâche, et en particulier le Parlement, destinataire de la certification.

Chacun sait bien, d'ailleurs, que certains des autres acteurs concernés n'ont fait encore que des avancées timides dans leurs propres domaines d'intervention. Je pense notamment à la définition des budgets opérationnels de programme, à la mise en place des départements comptables ministériels, à l'installation d'une comptabilité en droits constatés ou d'un système d'information complet, toutes entreprises qui sont encore inabouties.

Autant en avoir conscience, pour presser le pas, certes, mais aussi pour se donner le temps de procéder aux ajustements qui, à l'expérience, peuvent s'avérer nécessaires.

Après tout, il ne serait ni déshonorant pour ces administrations, ni exceptionnel au regard des expériences étrangères, que la Cour puisse estimer en 2007, au vu des éléments qu'on lui présentera, que les conditions préalables à la certification ne sont pas réunies.

Prendre du temps vaut mieux que faire des contresens.

La LOLF est une trop grande affaire pour qu'on emprunte des directions erronées. Elle n'est qu'un outil. Et ses effets dépendent de la façon dont les gestionnaires l'utiliseront.

Or il reste probablement des précautions à prendre dont on n'a peut être pas mesuré encore toute l'opportunité.

Il faudra ainsi veiller à ce que la lettre de la loi n'en étouffe pas l'esprit. Prendre garde à ce qu'une bureaucratie « lolfienne », qui pourrait être la cible d'un nouveau Courteline, n'envahisse les modes opératoires et crée un univers dans lequel les indicateurs seraient pris pour des résultats et où le « dialogue de gestion » exposerait à des formalités tatillonnes.

Il faudra également s'assurer toujours de la compatibilité de la mise en oeuvre de la réforme avec d'autres priorités, comme celle de la maîtrise de la dépense.

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat l'a opportunément signalé lors de la récente réception des Corps constitués à l'Elysée : la LOLF s'accommodera mal de la pratique des régulations budgétaires ; dès lors que les moyens seront amputés, l'alibi existera en effet pour justifier qu'on n'ait pas atteint le seuil de performance sur lequel on s'était engagé. On pourrait soutenir de même que le principe de fongibilité des crédits laisse prévoir une baisse significative du volume de ceux d'entre eux qui ne seront pas consommés en fin d'année. Autant de risques à prendre en compte, si l'on considère que la maîtrise de la dépense en cours d'année demeure une nécessité.

3 - Cela dit, les réformes budgétaires et comptables ne sont pas les seules à bouleverser l'environnement dans lequel la Cour et les autres juridictions financières ont à remplir leurs missions. Il n'est que temps, ainsi, de s'adapter à la nouvelle donne créée par la décentralisation.

Celle-ci, depuis plus de vingt ans, a profondément modifié les structures administratives de notre pays. La loi

relative aux responsabilités et libertés locales a récemment complété et amplifié le mouvement amorcé de longue date.

Or force est de constater que, si la décentralisation procède de la volonté louable de rapprocher du citoyen les niveaux de décisions qui le concernent, elle a affaibli la lisibilité de notre système institutionnel. Ainsi, trop souvent, les compétences s'entrecroisent et les financements se superposent au point que l'identification des décideurs devient difficile et par conséquent, celle, aussi, de leurs responsabilités respectives. Du coup, les systèmes d'information sur les politiques décentralisées sont quasi-inexistants de même que les dispositifs d'évaluation. Et quand il en existe, il s'agit souvent d'auto-évaluation.

Seules les juridictions financières peuvent rétablir une certaine lumière et contribuer ainsi à tous niveaux à la pertinence du débat public. Leurs compétences, leur indépendance, leur impartialité, la couverture du territoire qu'elles assument, sont de nature à en faire un instrument privilégié de cet éclairage indispensable à la vie démocratique. Elles me paraissent

d'ailleurs le seul instrument institutionnel qui soit à la fois capable et légitime dans ce rôle.

Mais leur articulation n'a pas été conçue à cette fin. Les textes ne permettent pas d'assurer toute la coordination qui serait nécessaire entre ces juridictions indépendantes dont chacune doit d'abord couvrir son propre champ de contrôle. La lourdeur et le délai actuels de réalisation des enquêtes communes de la Cour et des chambres régionales suffisent à le montrer : il n'est pas aujourd'hui possible d'envisager le débouché de telles enquêtes à moins de trois ans d'échéance, ce qui n'est pas satisfaisant.

La récente loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, qui prévoit la création de délibérés communs à plusieurs juridictions financières, constitue un premier pas dans le sens d'une meilleure intégration de nos juridictions.

Il faudra poursuivre cette évolution et sans doute l'approfondir.

II – Il reste que la Cour ne pourra pleinement satisfaire aux exigences nouvelles ainsi rapidement évoquées que dès lors qu'elle sera en mesure de s'appuyer sur une définition claire de son positionnement institutionnel. Or ce positionnement mérite d'être précisé, tout à la fois à l'égard des pouvoirs publics constitutionnels, de ses justiciables et de l'opinion.

1 – Il n'est jamais inutile de redire que l'indépendance de la Cour est la condition même de son efficacité. De même, il est utile de préciser que cette indépendance est censée se fonder, notamment, sur le fait que la Cour se situe à équidistance de l'exécutif et du législatif.

Cette formule est originale et tranche avec la solution généralement retenue qui consiste à rattacher l'organisme de contrôle soit à l'un soit à l'autre des deux pouvoirs. Le choix opéré ne dépend pas du modèle institutionnel retenu. Ainsi tant le régime parlementaire britannique que le système présidentiel américain ont opté pour le rattachement au pouvoir législatif.

J'ose dire que notre problème tient au fait que les conséquences de cette équidistance nécessaire ne sont pas tirées.

La Cour est étroitement dépendante du ministère chargé des finances pour son budget et sa gestion. Force est de reconnaître que cette situation n'a jamais porté de préjudice sérieux à la liberté de contrôle et de parole de la Cour - dans les limites, cela va sans dire, de la neutralité imposée par la loi et garantie à la fois par les procédures collégiales qui sont les nôtres et l'exercice de la contradiction.

Mais cette solution, empirique, paraît aujourd'hui remise en cause sous l'effet de deux facteurs : la revendication par le Parlement d'une collaboration toujours plus étroite de la Cour à la préparation de ses délibérations et, d'autre part, l'intervention de la LOLF.

Depuis une dizaine d'années, les rapports de la Cour et du Parlement, longtemps limités à la préparation de la loi de règlement, se sont très heureusement renforcés et les travaux accomplis à ce titre ont connu un développement considérable. Le Parlement a entendu légitimement refaire le terrain sinon perdu, du moins délaissé. Certains membres de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sont même allés jusqu'à proposer le rattachement pur et simple de la Cour au Parlement.

Or le dispositif mis en place par la LOLF va mettre le problème en exergue. En l'état actuel des réflexions, les juridictions financières devraient constituer un programme intégré dans la mission « gestion et contrôle des finances publiques » dont les principaux responsables se situent au ministère des finances. Cette solution afficherait clairement que l'équidistance ne serait plus qu'un leurre ou un mythe. Je crains

qu'elle ne soit en contradiction avec l'esprit du texte constitutionnel.

C'est pourquoi, après m'être donné le temps de la réflexion, j'ai décidé de solliciter du Gouvernement qu'il veuille bien rechercher, avec nous, les voies et moyens susceptibles de remédier à cette situation – le rattachement du programme des juridictions financières à la mission des pouvoirs publics apparaissant, de prime abord, comme la solution la plus naturelle. Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel pourrait témoigner que je ne sors pas de mon rôle en formulant cette proposition. N'est-ce pas le Conseil qui, dans sa décision du 25 juillet 2001 a affirmé – je cite – « qu'il appartiendra aux autorités de la Cour de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un (des) deux pouvoirs » ?

Et, après tout, la Cour ne ferait jamais qu'accéder à la situation qui est déjà celle de la Cour des comptes européennes ou du NAO britannique.

On doit bien comprendre, d'ailleurs, ce souci d'indépendance. Il n'est en aucun cas la traduction d'un souci de confort. Défendre et assumer son indépendance n'est pas si aisé et conduit parfois à des obligations douloureuses. On l'a vu tout récemment encore.

Il y a bien des années notre Juridiction avait accepté d'assurer la certification des comptes des aides agricoles octroyées sur notre territoire. Dès lors que chaque État, et par assimilation notre juridiction, disposait de la liberté d'organiser les vérifications qui seraient mises en œuvre.

Lorsque la Commission européenne a, en 2004, souhaité imposer des modes de contrôle qu'elle avait unilatéralement définis, nous avons constaté qu'une telle initiative ne pouvait être compatible avec le mode de contrôle juridictionnel organisé en France et l'exigence d'indépendance qui en découlait. La Cour

s'est donc retirée de cette procédure de contrôle, ce retrait devant prendre effet au premier semestre de cette année.

C'est qu'il faut se donner en effet les moyens des principes qu'on affiche. Et en accepter toutes les implications. Sauf à y renoncer définitivement. Cette règle élémentaire est trop souvent perdue de vue. Et je ne résiste pas, sur ce sujet, à la tentation d'une brève digression.

La Cour, étant très engagée, on l'a bien compris dans le domaine de l'international, j'ai des occasions quotidiennes de constater qu'une coupable pusillanimité a été et demeure à l'origine de l'inquiétant déclin de la langue française que toutes les postures avantageuses auront de plus en plus de mal à masquer.

Alors que le français est l'une des deux langues de travail de l'ONU, j'ai pu constater que nos propres rapporteurs étaient contraints de rédiger leurs travaux en anglais. Et ce sont

des documents rédigés dans cette langue qu'on me demande de signer.

Je m'abstiendrai, par charité d'évoquer la situation dans les instances de l'Union européenne.

La preuve est pourtant faite dans quelques rares institutions, comme le Bureau international du travail, qu'il est possible de parvenir à des situations autrement plus satisfaisantes pour peu qu'on en ait la volonté.

Ne nous y trompons pas, en effet : la diversité culturelle, dont le chef de l'Etat nous rappelle régulièrement et si opportunément l'immensité de l'enjeu, ne se réduit pas à des problèmes de subventions au cinéma ou à des quotas de chansons à la radio. Son acception est beaucoup plus large. Elle intègre notre modèle juridique. Défendre celui-ci récemment brocardé par un rapport de la Banque mondiale, défendre notre langue, participent en réalité du même combat.

Même si, comme nous l'a rappelé récemment Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, l'attachement légitime à notre droit ne nous dispense pas de tirer parti des expériences étrangères. Et ne nous dispense pas davantage des modernisations nécessaires.

2 -Le repositionnement de la Cour vis-à-vis de ses propres justiciables est une autre nécessité.

Une réforme importante touchant à la responsabilité des comptables publics est désormais entamée. Grâce à votre prédécesseur, Monsieur le Ministre de l'économie et des finances, qui avait bien voulu nous entendre, ses premiers éléments sont en place. Les comptables publics pourront être libérés de leur gestion dès lors qu'aucune charge n'aura été constituée à leur encontre au titre des six exercices annuels précédents. L'évolution est d'importance, puisque cette décharge, qui nécessite actuellement une intervention juridictionnelle, sera désormais acquise si les comptes n'ont pas été jugés dans le délai prévu.

Il ne s'agit en rien, comme certains ont pu le redouter, d'un abandon ou d'un renoncement ; il ne s'agit que d'intégrer notre activité juridictionnelle dans notre stratégie de contrôle et de pouvoir choisir moins les organismes que nous contrôlerons que les exercices sur lesquels sera engagée la responsabilité des comptables, étant précisé que l'appréciation de la gestion des ordonnateurs ne sera évidemment pas soumise à cette limitation. Ainsi, nos juridictions gagneront une marge de manœuvre, donc de liberté, dans la définition et la mise en œuvre de leurs programmes.

Reste à compléter cette première avancée.

Des propositions ont été faites au ministre de l'économie et des finances afin de mettre à plat le régime de responsabilité de comptable qui ne peut rester en l'état à l'heure de la rationalisation des contrôles et de la dématérialisation au moins partielle de la chaîne de la dépense. Des discussions ont été

nouées avec la direction générale de la comptabilité publique avec une qualité de dialogue et un esprit de coopération que je tiens à louer. Je nourris l'espoir que ces discussions puissent déboucher dans les meilleurs délais.

Nous aurons ensuite à prendre en compte les conséquences de l'intégration progressive des chaînes de traitement qui estompent la traditionnelle distinction entre l'ordonnateur et le comptable fondée sur un strict partage des rôles. Le développement prévisible de comptabilités de droits constatés transforme de même le fait générateur des écritures comptables qui cesse d'être le paiement de la dépense pour devenir le service fait. Or l'appréciation du service fait est éminemment de la responsabilité de l'ordonnateur. Il faut ajouter à cela que les comptables publics sont aujourd'hui des fonctionnaires comme les autres et n'ont plus le statut des grands comptables du dix-neuvième siècle, personnes privées garantes sur leur fortune personnelle des opérations faites pour les comptes des collectivités publiques. On ne peut enfin se dissimuler que l'opinion publique aspire à plus de responsabilité

des gestionnaires, responsabilité pour laquelle la mise en cause pénale est souvent inappropriée.

Le thème de l'évolution de la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable a été longuement abordé lors des travaux d'orientations stratégiques menés au sein de la Cour l'an dernier. Comme je l'avais annoncé, ils trouveront un relais dans l'organisation par nos soins, d'un colloque qui sera, courant avril, ouvert à tous les acteurs de la gestion publique.

Si ce colloque répond à nos attentes, il devrait produire des conclusions partagées qui pourraient fonder une éventuelle réforme de nos régimes de responsabilité.

3 - La Cour doit se repositionner, enfin, vis-à-vis de l'opinion.

En dissipant avec elle un malentendu relatif aux suites réservées à ses interventions.

Ce problème des suites est récurrent, voire lancinant, en tout cas : irritant.

Irritant d'abord, car son évocation fait peu de cas des effets réels il est vrai, forcément différés, de nos contrôles.

Irritant aussi, car le procès implicite ainsi fait à la Cour repose sur une approche erronée de son rôle. Si elle était maîtresse absolue des suites à réserver à ses interventions, la Cour participerait d'un gouvernement des juges que chacun s'attache, fort légitimement, à pourfendre.

En vérité, une fois les constatations opérées et signalées, c'est aux pouvoirs publics et à eux seuls qu'il revient de prendre leurs responsabilités. Qu'il s'agisse - chacun dans son domaine - du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, nul ne peut se substituer à eux. Il n'est plus question alors que de volonté – et de courage - politiques.

En tout cas, il n'est pas de succédanés, même si on les recherche toujours activement. Mais il ne sert pas à grand chose que les observations de la Cour deviennent elles-mêmes objet de recherche et de réflexion et qu'on verse dans le contrôle du contrôle ou qu'on s'adonne aux rapports sur les rapports. On ne progressera jamais ainsi.

La Cour, pour sa part, ne peut se reconnaître que deux responsabilités.

Il lui revient de se tenir informé avec régularité du sort réservé à ses observations.

Il lui revient par ailleurs, conformément au véritable droit d'alerte qui lui a été très tôt confié, de prendre l'opinion publique à témoin, de l'insuffisante considération qui serait prêtée à ses préconisations. Une part croissante du rapport public d'activités est désormais conçue dans cette perspective. Sans

doute faudra-t-il aller plus loin encore et trouver, le cas échéant, la manière et la périodicité les plus adaptées pour signaler au Parlement et au Gouvernement les oublis et les manquements les plus regrettables.

Reste que l'opinion ne doit pas se tromper de cible. Reste aussi - et le problème des suites inspire la même mise en garde que la LOLF : que nulle méthode, nulle procédure ne pourra jamais se substituer à ce qui fait à la fois la difficulté et l'honneur du politique : le devoir de décider.

*

* *

Il me reste à m'associer aux remerciements de Madame le Procureur général à chacune des hautes personnalités présentes.

C'est la première fois, Monsieur le Ministre de l'économie et des finances que nous vous accueillons à ce titre et

nous nous réjouissons que l'installation de magistrats à laquelle nous avons procédé ait pu revêtir à vos yeux un caractère familial... Nous attendons, beaucoup Monsieur le Ministre, de notre collaboration à venir.

Monsieur le Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Monsieur le Vice-président de l'Assemblée nationale,

Messieurs les Présidents et Messieurs les Rapporteurs généraux des Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat...

... la Cour est sensible à la fidélité de votre présence. Elle sait pouvoir compter sur votre volonté de lui voir jouer tout son rôle.

Que chacune et chacun de nos autres invités sachent que leur présence est pour nous un honneur. Nous apprécions la marque d'estime qu'elle constitue pour notre juridiction.

Madame le Procureur général, avant de vous redonner la parole pour prononcer l'éloge de mon prédécesseur François Logerot, et pour évoquer la mémoire du si regretté Jean Marmot, je voudrais, devant les personnalités présentes qui vous entendent pour la dernière fois vous exprimer depuis le Parquet au cours d'une séance solennelle, dire combien la Cour vous entoure d'estime, de reconnaissance et d'affection. Notre Maison sait la chance qu'elle a eue de vous voir occuper avec tant de bonheur cette fonction que vous aurez décidément marquée de votre empreinte.

Madame le Procureur général, vous avez la parole.